

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 237)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro del Bilancio**

(MEDICI)

col **Ministro del Tesoro**

(ANDREOTTI)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(COLOMBO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA L'11 NOVEMBRE 1958

Ratifica ed esecuzione del Protocollo Addizionale n. 9 che apporta emendamenti all'Accordo per l'istituzione di una Unione europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 28 giugno 1957

ONOREVOLI SENATORI. — L'Unione europea dei pagamenti ha subito nel corso del suo funzionamento, diversi adattamenti e modifiche nell'intento di facilitare al massimo i pagamenti tra i Paesi membri e condurre questi, progressivamente, alla convertibilità delle loro monete.

Ma con il Protocollo addizionale n. 9 firmato a Parigi il 28 giugno 1957, l'Unione viene ancora rinnovata per un anno, e vengono introdotte solamente modifiche formali

all'Accordo sull'Unione europea dei pagamenti del 19 settembre 1950, essendo rimasta inalterata la sua configurazione e la proporzione secondo la quale avvengono i pagamenti, e cioè per il 75 per cento in oro e per il 25 per cento in crediti.

Le modifiche previste dal Protocollo addizionale n. 9 sono le seguenti:

Art. 1 e 2: introducono la parola *septiès* all'articolo 35 richiamato dal paragrafo B)

LEGISLATURA III - 1958 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

dell'articolo 19 e del paragrafo A) dell'articolo 20 dell'Accordo per indicare le successive modifiche subite dall'articolo 35 stesso.

Art. 3: tale articolo, aggiungendo l'articolo 35 *septiès* all'articolo 35 *sexiès* di cui al Protocollo addizionale n. 8, proroga l'articolo 11 dell'Accordo relativo alla durata ed al funzionamento dell'Unione.

Art. 4: aggiunge la menzione dell'articolo 35-*septiès* al paragrafo 1 dell'annesso B) dell'Accordo.

Art. 5: sancisce il principio dell'integrazione funzionale e strumentale del Protocollo addizionale n. 9 all'Accordo.

Art. 6: dispone la validità del Protocollo addizionale n. 9 a cominciare dal periodo contabile dell'Unione che inizia il 1° luglio 1957.

Il presente disegno di legge, già presentato al Parlamento nella seconda Legislatura, decadde al termine di essa.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale n. 9 che apporta emendamenti all'Accordo per l'istituzione di una Unione europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 28 giugno 1957.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO

PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 9

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950 et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires des Protocoles Additionnels Nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, portant amendement à l'Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952, le 30 juin 1953, le 30 juin 1954, le 29 juin 1955, le 5 août 1955 et le 29 juin 1956;

Rappelant qu'en vertu d'un Mémoire d'Accord entre les Gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Uni et de Yougoslavie concernant le Territoire Libre de Trieste, paraphé à Londres le 5 octobre 1954, le Gouvernement Militaire Allié de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste a été supprimé à dater du 26 octobre 1954; qu'en vertu dudit Mémoire d'Accord, le Gouvernement Italien a pris en charge, à compter de la même date, l'administration du territoire dont la responsabilité lui est confiée par le Mémoire d'Accord;

Etant convenus d'apporter certains amendements à l'Accord;

Considérant la Décision en date du 28 juin 1957, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe *b*) de l'article 19 de l'Accord est modifié comme suit:

b) les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c*) et *d*) du présent article et de l'article 35 *septièm*es, sont prises par accord mutuel de toutes les

Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois :

1) l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre, en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne; et

2) un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises, en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe B au présent Accord ».

Article 2

Le paragraphe *a)* de l'article 20 de l'Accord est modifié comme suit :

« *a)* Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35 *septiès* ci-dessous, cesse de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous ne peut assister aux séances du Comité de Direction pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an; il est renouvelable ».

Article 3

L'article 35 *septiès* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 35 *sexiès* de l'Accord :

« Article 35 *septiès*

NOUVELLE PROROGATION DE L'ARTICLE 11

a) L'Organisation procédera, au plus tard le 31 mars 1958, à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Uni d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1^{er} juillet 1958.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1958 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe *a)* du présent article et le paragraphe *e)* de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sans préjudice des dispositions du paragraphe *b)* de l'article 36 ci-dessous ».

Article 4

Le paragraphe 1 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit :

« 1. Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35 *septiès* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu des articles 10-*bis* ou 13 du présent Accord ».

Article 5

1. Les articles 1 à 4 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord ; les dispositions des articles 34, 35 *septiès* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 6

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à partir de la période comptable commençant au 1^{er} juillet 1957.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le vingt huit juin mil neuf cent cinquante sept, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche :

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique :

R. OCKRENT

LEGISLATURA III - 1958 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour le Royaume de Danemark :

M. A. WASSARD

Pour la République Française :

FRANÇOIS VALÉRY

Pour le Royaume de Grèce :

THÉODORE CHRISTIDIS

Etant donné que l'Irlande fait partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

In the existing circumstances, as Ireland is a member of the sterling area, the provisions of the present Supplementary Protocol require no specific action by her and signature of the present Supplementary Protocol on her behalf is subject to the understanding that its operation will not modify the existing arrangements governing payments between her and the other Contracting Parties.

Pour l'Irlande :

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande :

H. G. ANDERSEN

Pour la République Italienne :

G. COSMELLI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège :

JENS BOYESEN

Pour le Royaume des Pays-Bas :

E. A. LIEFRINCK

Pour la République Portugaise :

J. CALVET DE MAGALHÃES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

HUGH ELLIS-REES

Pour la Suède :

BERTIL SWÄRD

Pour la Confédération Suisse :

GÉRARD BAUER

Pour la République Turque :

MEHMET ALI TINEY